



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Traçabilité et facture de la prothèse dentaire

Question écrite n° 6421

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les interrogations soulevées par l'Association perspectives dentaires dans le cadre de la mise en œuvre du « reste à charge zéro » dans le domaine de la prothèse dentaire. Les prothésistes fabricants en France craignent en effet que cette politique entraîne une hausse des importations de prothèses hors UE, à bas coûts de main-d'œuvre. Ces derniers ne pouvant plus baisser continuellement leurs tarifs alors que les défections dans ce secteur se multiplient déjà ces dernières années. Cette situation serait préjudiciable aussi bien pour le bon exercice de leur activité par les professionnels de santé mais encore davantage pour les patients qui ne seraient plus correctement informés sur la traçabilité et la qualité de leurs soins. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le « reste à charge zéro » profite d'abord aux fabricants hexagonaux et plus largement pour que la transparence réelle nécessaire à l'information du patient soit respectée.

Texte de la réponse

Le Président de la République s'est engagé à offrir à l'ensemble des Français un accès à une offre de soins sans reste à charge dans les domaines de l'optique, du dentaire et de la prothèse auditive d'ici à 2022. Dans ce cadre, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les partenaires conventionnels ont signé le 21 juin 2018 une nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie. Cette convention, entrée en vigueur le 26 août 2018, prévoit plusieurs dispositions visant à préserver la qualité des prothèses dentaires. Afin d'améliorer le niveau de prise en charge des soins dentaires tout en soutenant les revenus des professionnels, la convention met en place des plafonds de facturation progressifs sur une liste d'actes prothétiques ciblés accompagnés d'une revalorisation progressive des soins bucco-dentaires fréquents. Les paniers « 100 % santé » proposeront des produits de qualité, existant aujourd'hui sur le marché, à des tarifs abordables. En vertu de l'article 21 de la convention, les chirurgiens-dentistes s'engagent par ailleurs à exercer leur activité dans des conditions visant à garantir des soins bucco-dentaires de qualité. Cette obligation recouvre l'usage de prothèses dentaires. Enfin, la traçabilité des prothèses dentaires est assurée par les dispositions de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique, reprises par l'article 26.4 de la convention dentaire, qui prévoient que les chirurgiens-dentistes sont tenus de fournir au patient un devis préalablement à l'exécution des actes prothétiques. Ce devis doit comprendre une description précise des matériaux utilisés et le montant des honoraires correspondant au traitement proposé au patient. L'origine des prothèses dentaires est précisée par une fiche de traçabilité qui doit obligatoirement être jointe à la facture ou à la note d'honoraires remise au patient. L'ensemble de ces mesures contribuent ainsi à une qualité et à une transparence renouvelée en matière de soins et de prothèses dentaires, dans l'intérêt du patient, mais également de l'ensemble des professionnels, qu'ils soient chirurgiens-dentistes ou prothésistes dentaires.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6421

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 mars 2018](#), page 2063

Réponse publiée au JO le : [2 juillet 2019](#), page 6183